DEPARTEMENT DE L'ESSONNE REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE

ARRÊTÉ DU 31 MARS 2025 N°2025-42

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PORTANT SUR L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Occupation temporaire de la voie publique
Travaux pour combler les nids de poule

Permissionnaire
TRAVAUX PUBLICS DE SOISY
6 rue de la Montagne de Maisse,
91490 MILLY-LA-FORÊT

Lieu
L'ensemble des rues en agglomération de Soisy-sur-École (91840)

Période
25 avril 2025

Le Maire de la Commune de Soisy-sur-École,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R325-14, R411-21-1, R411-26, R412-29 à R412-33, R 417-6 et R417-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-1, L2131-2, L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6.1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L115-1, L116-1 à L116-8, L141-2 et R116-1 à R116-2,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire),

Vu la demande reçue en date du 04 avril 2025 par laquelle la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY, 6 rue de la Montagne de Maisse – 91490 MILLY-LA-FORET sollicite l'autorisation d'occuper l'espace public, pour combler les nids de poule sur l'ensemble des rues en agglomération de Soisy-sur-École,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité, de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le vendredi 25 avril 2025, la société TRAVAUX PUBLICS DE SOISY est autorisée à occuper le domaine public, pour combler les nids de poule sur l'ensemble des rues en agglomération de Soisy-sur-École. La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 2 : L'occupant du domaine public assume l'entière responsabilité des faits pouvant lui être imputable.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par les occupants des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée de l'événement, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

Article 7 : Monsieur le Maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Milly-la-Forêt et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Soisy-sur-École, le 08 avril 2025

Franck LEFÈVRE,
Le Maire